

RAPPORT DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 03 SEPTEMBRE 2020

Contexte

Depuis ses dernières modifications statutaires, le Syndicat des Rivières Dombes - Chalaronne - Bords de Saône (SRDCBS) est administré par un comité syndical composé de 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants. Le comité syndical se réunit en moyenne 4 fois par an dans la commune choisie par le bureau. Celui-ci vote le budget et décide des grandes orientations du syndicat.

Le comité syndical nomme en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres. Le bureau vise à être le plus représentatif possible de la diversité du territoire et de ses sous bassins versants.

Lors de la précédente mandature, le bureau était composé de 9 personnes élues par le comité syndical. Celui-ci se réunit 1 fois par mois pour préparer les décisions proposées au comité syndical, organiser et suivre le travail du syndicat par délégation du comité syndical.

Certaines thématiques nécessitent un travail plus approfondi. Pour cela, des commissions composées d'élus peuvent être créées. Elles se réunissent pour faciliter le travail du bureau et du comité syndical en ayant une réflexion plus poussée sur certains sujets.

Les groupes de travail composés d'élus, d'acteurs et d'administrations du territoire, sont chargés de suivre une problématique particulière.

Les commissions et les groupes de travail ne sont pas portés à l'ordre du jour du présent comité syndical.

Installation des nouveaux conseillers

C'est le doyen d'âge qui sera chargé d'installer le nouveau comité syndical et sera chargé de faire procéder à l'élection du secrétaire de séance et du nouveau (elle) Président(e).

RAPPORT N° 1 - DELIBERATION
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- De procéder à la désignation d'un(e) secrétaire de séance

RAPPORT N° 2 - DELIBERATION
ELECTION DU PRESIDENT OU DE LA PRESIDENTE

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. Les syndicats mixtes sont donc soumis à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, qu'à défaut de dispositions particulières, les règles relatives à l'élection du Président et des Vice-Présidents d'un Etablissement public de coopération intercommunale sont celles qui s'appliquent dans une commune aux

Maire et Maire-adjoints. Le présent rapport a pour objet d'inviter l'Assemblée Délibérante que constitue le Comité Syndical à procéder à l'élection du Président.

Modalités de scrutin : Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

RAPPORT N° 3 - DELIBERATION
DESIGNATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(S)

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau d'un établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- De procéder à la désignation du nombre de Vice-Président

RAPPORT N°4- DELIBERATION
ELECTION DU OU DES VICE- PRESIDENTS

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'inviter l'Assemblée Délibérante que constitue le Comité Syndical à procéder à l'élection du ou des Vice-Présidents.

Modalités de scrutin : Les Vice-Présidents qui composent le Bureau sont élus par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

RAPPORT N° 5 – DELIBERATION
FIXATION DU NOMBRE DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau d'un établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- De fixer le nombre des autres élus siégeant au bureau

RAPPORT N°6 - DELIBERATION
ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

En vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'inviter l'Assemblée Délibérante que constitue le Comité Syndical à procéder à l'élection des autres membres du bureau.

Modalités de scrutin : Les autres membres du bureau qui le composent sont élus par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

RAPPORT N° 7 - DELIBERATION DELEGATIONS DONNEES AU BUREAU PAR LE COMITE SYNDICAL

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Pour permettre une application rapide et efficace des mesures de gestion courante, le Bureau pourrait se voir déléguer un certain nombre de compétences du type de celles qu'un conseil municipal peut déléguer au Maire (art L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales).

Il est proposé de reconduire les délégations données au bureau des précédents mandats. A savoir, le Bureau pourrait être chargé :

- de procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- d'intenter au nom du Syndicat des Rivières les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui,
- de décider du lieu de réunion des Comités Syndicaux,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros et inférieur aux seuils de procédures formalisées pour lesquelles la commission d'appel d'offre devient compétente,
- de procéder, dans les limites des montants inscrits au budgets, au montage des plans de financement des actions prévues et au vote des demandes de subventions auprès des organismes publiques et autres partenaires du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, et nécessaire à leur engagement.
- d'autoriser le(a) Président(e) à informer les services de l'état, de projets ou de réalisation de travaux contraires aux objectifs du contrat de milieux et/ou dans le non-respect du code de l'environnement et plus particulièrement de la nomenclature loi sur l'eau, si les commanditaires persistent dans l'illégalité après information par le Président,
- d'autoriser le(a) Président(e) à réaliser des dossiers de Demande de Déclaration d'Intérêt Général pour les actions inscrites au budget du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône,
- d'autoriser le(a) Président(e) à réaliser des dossiers de Déclaration ou d'Autorisation dans le cadre de travaux soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) pour les actions inscrites au budget du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône,
- de rédiger des avis pour la DDT sur des dossiers loi sur l'eau,
- de prendre une délibération autorisant le(a) Président(e) à signer toutes conventions entre le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône et un autre organisme ainsi que les éventuels avenants sans aucune incidence budgétaire, à moins que les crédits aient été prévus et votés au budget primitif de l'exercice concerné.

Le(a) Président(e) rendra compte de l'exercice de cette compétence lors des prochaines réunions du comité syndical.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- D'adopter les dispositions du présent rapport
- De donner tout pouvoir à Monsieur ou Madame le(a) Président(e) pour la mise en œuvre de cette décision.

RAPPORT N° 8 - DELIBERATION
DELEGATIONS DONNEES AU (A LA) PRESIDENT(E) PAR LE COMITE SYNDICAL

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président(e).

Pour permettre une application rapide et efficace des mesures de gestion courante, le(a) Président(e) pourrait se voir déléguer un certain nombre de compétences du type de celles qu'un conseil municipal peut déléguer au Maire (art L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales).

Il est proposé de reconduire les délégations données au(à) le(a) Président(e) des précédents mandats. Le(a) Président(e) pourrait être chargé(e) :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros qui seront passés sans formalités préalables, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De régler les conséquences dommageables des accidents, vols ou effraction dans lesquels sont impliqués les véhicules ou les locaux du Syndicat dans la limite fixée au contrat d'assurance,
- De signer les conventions de stage et de fixer la rémunération des stagiaires, dans les limites des montants inscrits au budget,
- De passer les contrats d'assurances et leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget,
- D'informer les commanditaires ayant réalisé des travaux contraires aux objectifs fixés dans le contrat de milieux et/ou dans le non-respect du code de l'environnement et plus particulièrement de la nomenclature loi sur l'eau,
- De passer et signer les conventions de travaux avec les propriétaires riverains quand celles-ci s'avéreront nécessaires,

Le(a) Président(e) rendra compte de l'exercice de cette compétence lors des prochaines réunions du comité syndical.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- D'adopter les dispositions du présent rapport
- De donner tout pouvoir à Monsieur ou Madame le(a) Président(e) pour la mise en œuvre de cette décision.

RAPPORT N° 10 – INFORMATION
CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, le (a) Président (e) nouvellement élu (e) doit donner lecture de la charte de l'élue local ci-dessous :

1. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.